



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 44118

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le problème du surendettement des ménages. Il lui demande de bien vouloir réfléchir à l'instauration de procédés qui permettraient d'éviter que des ménages puissent s'endetter au-delà des capacités de financement liées à leurs ressources.

Texte de la réponse

La lutte contre le surendettement est une des préoccupations majeures du Gouvernement. L'action résolue menée par les pouvoirs publics a, d'ores et déjà, permis l'adoption de mesures législatives importantes destinées à renforcer sa prévention, notamment par une meilleure information des consommateurs. Ainsi, la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière prévoit-elle un encadrement plus strict des publicités concernant le crédit, en rendant plus lisibles certaines informations jugées essentielles pour un consentement éclairé du consommateur. En outre, ce texte interdit la référence à un taux autre que le taux annuel effectif global ainsi que l'utilisation de certaines mentions, notamment celles annonçant l'octroi d'un crédit sans justificatif, assimilant un prêt à une augmentation de revenus ou passant sous silence la contrepartie financière à la mise à disposition d'une réserve d'argent. Dans le domaine du crédit renouvelable ou permanent, la loi renforce l'information de l'emprunteur durant l'exécution du contrat et lors de son renouvellement. De plus, elle permet au consommateur qui s'oppose aux modifications proposées par l'organisme de crédit lors de la reconduction du contrat de résilier plus facilement un contrat de crédit renouvelable, par l'utilisation d'un bordereau de rétractation, tout en lui garantissant un remboursement échelonné des sommes dues aux conditions précédemment fixées. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 février 2004. Par ailleurs, la proposition de loi tendant à redonner confiance au consommateur déposée par M. Luc Chatel, député de la Haute-Marne, en cours d'examen au Parlement, contient des dispositions visant à mieux encadrer les conditions de renouvellement des contrats de crédit renouvelable et à permettre à l'emprunteur de mettre un terme, à tout moment, à son contrat de crédit renouvelable. Dans ce dernier cas, l'emprunteur sera tenu de rembourser le montant du crédit utilisé aux conditions initialement prévues. En outre, s'agissant d'un crédit remboursable qui n'a pas été utilisé au cours des trois années qui ont suivi la conclusion de l'offre initiale de prêt, la reconduction du contrat, à l'échéance de la troisième année, devra être expressément consentie par l'emprunteur. Ce sera, également, le cas, lorsque, à l'expiration de la durée légale du contrat de crédit renouvelable, fixée à un an, le prêteur assortira les conditions de reconduction du contrat d'une augmentation de la réserve d'argent mise à la disposition de l'emprunteur. En tout état de cause, les dispositions législatives et réglementaires du code de la consommation relatives au crédit à la consommation comportent un certain nombre d'obligations visant à informer et protéger les consommateurs. Il en est ainsi des règles applicables à la publicité, de l'obligation pour le prêteur de remettre au consommateur une offre préalable de crédit répondant à un formalisme précis, de la possibilité pour le consommateur d'exercer un droit de rétractation pendant un délai de sept jours à compter de la conclusion de l'offre durant lequel les obligations des parties sont suspendues. Ces dispositions ont pour objectif de permettre au consommateur de ne s'engager dans une opération de crédit qu'en connaissance de

cause et d'éviter la souscription de contrat de crédit prenant effet immédiatement sans que les risques de surendettement aient été suffisamment pris en compte. Enfin, un certain nombre d'actions spécifiques, destinées à sensibiliser les jeunes publics aux dangers du surendettement et à la nécessité de savoir maîtriser un budget familial, sont régulièrement menées par les associations de consommateurs, au niveau local et national, le plus souvent en partenariat avec l'éducation nationale et avec le soutien financier de l'État. Un projet de campagne d'information (brochure et CD-Rom) commun à plusieurs associations de consommateurs est en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44118

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5461

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6497